

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi

NOR : ECEX0808477L/Rose-1

PROJET DE LOI

de modernisation de l'économie

TITRE I^{ER}

MOBILISER LES ENTREPRENEURS

CHAPITRE I^{ER}

INSTAURER UN STATUT DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Article 1^{er}

I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au chapitre III *bis* du titre III du livre I^{er} est créée une section 2 *ter* intitulée : « Règlement simplifié des cotisations et contributions des travailleurs indépendants - Régime micro-social » ;

2° La section 2 *ter* du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} comporte un article L. 133-6-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-6-8.* - Par dérogation aux quatrième et sixième alinéas de l'article L. 131-6, les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts peuvent demander que l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables soient calculées mensuellement ou trimestriellement en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent, un taux fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée auxdits articles du code général des impôts. Ce régime reste applicable au titre de l'année civile au cours de laquelle les limites de chiffre d'affaires ou de recettes prévues par les mêmes articles du code général des impôts sont dépassées. » ;

3° A l'article L. 133-6-2, les mots : « du dernier alinéa de l'article L. 131-6 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 133-6-8 » ;

4° A l'article L. 136-3, les mots : « le dernier alinéa de l'article L. 131-6 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 133-6-8 » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 131-6 est supprimé.

II. - Dans le code général des impôts, il est inséré un article 151-0 ainsi rédigé :

« *Art. 151-0.* - I. - Les contribuables peuvent sur option effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le chiffre d'affaire ou les recettes de leur activité professionnelle lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

« 1° Le chiffre d'affaires ou de recettes annuels hors taxes est inférieur ou égal aux seuils prévus respectivement au 1 de l'article 50-0 et au 1 de l'article 102 *ter* ;

« 2° Le montant des revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année, tel que défini au IV de l'article 1417, est inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. Cette limite est majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire ;

« 3° L'option pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale a été exercée.

« II. - Les versements sont liquidés par application, au montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de la période considérée des taux suivants :

« 1° 1 % pour les entreprises concernées par le premier seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 ;

« 2° 1,7 % pour les entreprises concernées par le second seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 ;

« 3° 2,2 % pour les contribuables concernés par le seuil prévu au 1 de l'article 102 *ter*.

« III. - Les versements libèrent de l'impôt sur le revenu établi sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes annuels, au titre de l'année de réalisation des résultats de l'exploitation, à l'exception des plus et moins-values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation, qui demeurent imposables dans les conditions visées au quatrième alinéa du 1 de l'article 50-0 et au deuxième alinéa du 1 de l'article 102 *ter*.

« IV. - L'option prévue au premier alinéa du I est adressée à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée, et en cas de création d'activité au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la création. L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

« Elle cesse toutefois de s'appliquer dans les cas suivants :

« 1° Au titre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires ou les recettes annuels dépassent les limites définies au 1° du I ;

« 2° Au titre de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle le montant des revenus du foyer fiscal du contribuable, tel que défini au IV de l'article 1417, excède le seuil défini au 2° du I ;

« 3° Au titre de l'année civile à raison de laquelle l'option pour un régime réel d'imposition est exercée ;

« 4° Au titre de l'année civile à raison de laquelle le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ne s'applique plus.

« V. - Les versements mentionnés au I sont effectués suivant la périodicité prévue à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. Ils sont établis, contrôlés et recouverts selon les mêmes modalités que les cotisations et contributions de sécurité sociale visées à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

« Les contribuables ayant opté pour le versement forfaitaire mentionné au I portent sur la déclaration prévue à l'article 170 les informations mentionnées au 3 de l'article 50-0 et au 2 de l'article 102 *ter*. »

III. - Après la première phrase du second alinéa du 2 du II de l'article 163 *quatervicies* du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même des revenus imposés dans les conditions prévues à l'article 151-0 pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 *ter*. »

IV. - Dans l'article 197 C du même code, après les mots : « autres que les traitements et salaires exonérés en vertu des dispositions des I et II de l'article 81 A » sont insérés les mots : « et autres que les revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 ».

V. - Le B du I de l'article 200 *sexies* du même code est ainsi modifié :

A. - Dans le 1°, après les mots : « revenus déclarés par chacun des membres du foyer fiscal bénéficiaire de la prime » sont insérés les mots : « majoré du montant des revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 ».

B. - Après le dernier alinéa du 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation du montant des revenus définis aux *c* et *e*, les revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 sont retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 *ter*. »

VI. - Dans le *c* du IV de l'article 1417 du même code, après les mots : « revenus soumis aux prélèvements libératoires prévus aux articles 117 *quater* et 125 A, » sont insérés les mots : « du montant des revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 *ter* ».

VII. - Après la deuxième phrase du *a* du 4 de l'article 1649-0 A du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les revenus imposés dans les conditions prévues à l'article 151-0 sont pris en compte pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 *ter*. »

VIII. - Les dispositions des I à VII s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009.

IX. - L'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter de l'assujettissement des revenus de l'année 2010.

Article 2

I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas de l'article L. 243-6-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 doivent se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant, présentée en sa qualité d'employeur, ayant pour objet de connaître l'application à sa situation d'éléments de la législation relative aux cotisations et contributions de sécurité sociale, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Il est créé, au titre V du livre VI, un chapitre III intitulé : « Droits des cotisants » et ainsi rédigé :

« CHAPITRE III « DROITS DES COTISANTS

« Art. L. 653-1. - Les caisses de base du régime social des indépendants visées à l'article L.611-3, les organismes gestionnaires des régimes d'assurance vieillesse visés aux articles L. 641-1 et L. 723-1 ainsi que les organismes visés à l'article L. 213-1 doivent se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant entrant dans leur champ de compétence et ayant pour objet de connaître l'application de la législation relative à ses cotisations et contributions de sécurité sociale, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La demande du cotisant ne peut être formulée lorsqu'un contrôle prévu à l'article L. 611-16 a été engagé.

« La décision explicite doit intervenir dans un délai fixé par voie réglementaire.

« L'organisme saisi sur une demande de rescrit n'entrant pas dans son champ de compétence est tenu de la renvoyer à l'organisme compétent dans un délai d'un mois après sa réception et d'en informer le demandeur. Dans ce cas, le délai de prise de décision explicite court à compter de la réception de la demande de rescrit par l'organisme compétent.

« Lorsqu'à l'issue du délai imparti, l'organisme n'a pas notifié au demandeur sa décision, il ne peut être procédé à un redressement de cotisations ou contributions sociales, fondés sur la législation au regard de laquelle devait être appréciée la situation de fait exposée dans la demande, au titre de la période comprise entre la date à laquelle le délai a expiré et la date de la notification de la réponse explicite.

« La décision ne s'applique qu'au seul demandeur et est opposable pour l'avenir à l'organisme qui l'a prononcée, tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation du demandeur a été appréciée n'ont pas été modifiées.

« Un cotisant affilié auprès d'un nouvel organisme peut se prévaloir d'une décision explicite prise par l'organisme dont il relevait précédemment tant que la situation de fait exposée dans sa demande ou la législation au regard de laquelle sa situation a été appréciée n'ont pas été modifiées.

« Lorsqu'une caisse de base visée à l'article L. 611-3 entend modifier pour l'avenir sa décision, elle en informe le cotisant. Celui-ci peut solliciter, sans préjudice des autres recours, l'intervention de la Caisse nationale du régime social des indépendants. Celle-ci transmet à la caisse de base sa position quant à l'interprétation à retenir. La caisse de base la notifie au demandeur dans le délai d'un mois.

« Les demandes entrant dans le champ de compétence des organismes visés à l'article L. 213-1 sont traitées selon la procédure prévue aux deux derniers alinéas de l'article L. 243-6-3. »

II. - Les six premiers alinéas de l'article L. 725-24 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les caisses de mutualité sociale agricole doivent se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un cotisant, ou futur cotisant, présentée, soit en sa qualité d'employeur, soit en sa qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant pour objet de connaître l'application à sa situation d'éléments de la législation relative aux cotisations et contributions sociales, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

III. - Les dispositions du 1° du I et du II entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2008. Les dispositions du 2° du I entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Article 3

I. - Après l'article L. 123-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 123-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-1-1.* - Par dérogation à l'article L.123-1 les personnes physiques qui ont une activité salariée à titre principal ou qui perçoivent une pension de retraite et qui exercent en complément une activité commerciale sont dispensées des formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'à ce que leur chiffre d'affaires annuel dépasse un seuil fixé par décret en conseil d'Etat.

« Ce décret précise les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de déclaration d'activité auprès du centre de formalités des entreprises compétent et celles relatives à la dispense d'immatriculation. »

II. - A l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. - Par dérogation au I, les personnes physiques qui ont une activité salariée à titre principal ou qui perçoivent une pension de retraite et qui exercent en complément une activité artisanale sont dispensées des formalités d'immatriculation au répertoire des métiers jusqu'à ce que leur chiffre d'affaires annuel dépasse un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret précise les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de déclaration d'activité auprès du centre de formalités des entreprises compétent et celles relatives à la dispense d'immatriculation ».

III. - Au I de l'article 1600 du code général des impôts, il est ajouté un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les personnes physiques ayant une activité commerciale dispensée de l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce. »

IV. - Après le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le futur chef d'entreprise est dispensé du stage prévu au premier alinéa lorsque son immatriculation fait suite au dépassement de seuil mentionné au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. »

Article 4

I. - Le septième alinéa de l'article L. 443-11 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « louer », les mots : « à titre temporaire » sont supprimés ;

2° Après les mots : « réputé favorable », il est rajouté la phrase suivante : « Le bail d'habitation de ces locaux n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne peut être un élément constitutif du fonds de commerce. »

II. - Le premier alinéa de l'article L. 631-7 du code de l'habitation est complété par les mots : « à l'exception des locaux qui sont situés au rez-de-chaussée et qui ne relèvent pas des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 ».

III. - L'article L. 631-7-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 631-7-2. - Dès lors qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, le préfet peut autoriser, dans une partie d'un local d'habitation utilisé par le demandeur comme sa résidence principale, l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, pourvu qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage, et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti.

« Le bail d'habitation de cette résidence principale n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne peut être un élément constitutif du fonds de commerce.

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, l'activité commerciale ne peut être exercée dans les logements des organismes mentionnés à l'article L. 411-2. »

IV. - Après l'article L. 631-7-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 631-7-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 631-7-4. - Dès lors qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, pouvant conduire à recevoir clientèle et marchandises, est autorisée dans un local d'habitation situé en rez-de-chaussée, pourvu qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage, et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti. Le bail d'habitation de ce local n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne peut être un élément constitutif du fonds de commerce.

« Dans les mêmes conditions, elle est également autorisée dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local.

« L'activité commerciale ne peut être exercée dans les logements des organismes visés à l'article L. 411-2. »

Article 5

I. - A l'alinéa premier de l'article L. 526-1 du code de commerce, après les mots : « l'immeuble où est fixé sa résidence principale » sont ajoutés les mots : « ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti ».

II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 526-3 du même code est complété par les phrases suivantes : « La renonciation peut porter sur un seul des biens immeubles. Elle peut être faite au bénéfice d'un ou de plusieurs des créanciers mentionnés à l'article L. 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. »

III. - Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 330-1 est ainsi rédigé :

« La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société peut également caractériser une situation de surendettement. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 332-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Elle entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société. »

CHAPITRE II

FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article 6

I. - L'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le neuvième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas et sauf si la loi en dispose autrement, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

« Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé à l'alinéa précédent. Des accords sont conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un décret peut étendre le nouveau délai maximum de paiement ainsi défini à tous les opérateurs du secteur. » ;

2° Au dixième alinéa, les mots : « une fois et demie » sont remplacés par les mots : « trois fois » et le chiffre : « 7 » est remplacé par le chiffre : « 10 ».

II. - Le 7° de l'article L. 442-6 du code de commerce est complété par les mots : « est abusif tout délai de règlement supérieur au délai maximal de quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours prévu au dixième alinéa de l'article L. 441-6 ».

III. - Les dispositions du premier alinéa du I ne font pas obstacle à ce que des accords interprofessionnels dans un secteur déterminé prévoient un délai de paiement maximum supérieur à celui prévu au dixième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, sous réserve que le dépassement de ce délai soit motivé par des raisons économiques objectives et spécifiques à ce secteur, notamment en ce qui concerne les délais de paiement constatés dans le secteur en 2007 ou la situation particulière de rotation des stocks, que l'accord prévoit une convergence progressive vers le délai légal et soit limité dans sa durée, qui ne peut dépasser le 31 décembre 2011. Ces accords sont reconnus comme satisfaisant à ces conditions par décret pris après avis du Conseil de la concurrence.

IV. - Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 7

I. - Les pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 peuvent réserver une partie de leurs marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques, lorsque ces marchés sont d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, dans la limite de 15 % de leur montant annuel, aux sociétés répondant aux conditions définies au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier ou accorder à celles-ci un traitement préférentiel en cas d'offres équivalentes. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier est remplacé par le paragraphe suivant :

« a) Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 *quater* B, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Pour l'application du présent a, ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et dans lesquelles le rôle du matériel ou de l'outillage utile à la réalisation de ces activités est prépondérant. »

Article 8

L'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'agence a pour mission de favoriser le développement international des entreprises françaises en réalisant ou coordonnant toutes actions d'information, de formation, de promotion, de coopération technique, industrielle et commerciale et de volontariat international. Pour accomplir ses missions, l'agence comprend notamment des services centraux et des bureaux à l'étranger. Ces bureaux, dénommés « missions économiques - UBIFRANCE », font partie des missions diplomatiques. Là où l'agence ne dispose pas de bureaux, elle peut être représentée par le réseau international du ministère chargé de l'économie et des finances, qui met en œuvre dans le cadre d'une convention les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. » ;

2° Après le dixième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens et droits à caractère mobilier du domaine privé de l'Etat attachés aux services de la direction générale du trésor et de la politique économique à l'étranger et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions d'UBIFRANCE lui sont transférés en pleine propriété. Les biens ainsi transférés relèvent du domaine privé de l'agence. Un décret fixe la liste des biens ainsi transférés à l'agence ainsi que les modalités de leur gestion. »

Article 9

I. - L'article 8 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° des membres des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées et des sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues par l'article 239 *bis* AB. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article 62 du même code est complété par les mots : « ou à l'article 239 *bis* AB ; ».

III. - Dans le deuxième alinéa de l'article 163 *unvicies* du même code, les mots : « à l'article 239 *bis* AA » sont remplacés par les mots : « aux articles 239 *bis* AA et 239 *bis* AB ».

IV. - Dans le 1 de l'article 206 du même code, après la référence : « 239 *bis* AA » est insérée la référence: «, 239 *bis* AB ».

V. - Le *c* du II de l'article 211 du même code est complété par les mots : « ou celui prévu par l'article 239 *bis* AB. »

VI. - Le *c* de l'article 211 *bis* du même code est complété par les mots : « ou celui prévu par l'article 239 *bis* AB. »

VII. - Dans le deuxième alinéa du 2 de l'article 221 du même code, les références : « 239 et 239 bis AA » sont remplacés par les références : « 239, 239 bis AA et 239 bis AB ».

VIII. - Après l'article 239 bis AA du même code, il est inséré un article 239 bis AB ainsi rédigé :

« Art. 239 bis AB. - I. - Les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés à responsabilité limitée dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 75 % au moins par une ou des personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par une ou plusieurs personnes ayant, au sein desdites sociétés, la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant, ainsi que les membres de leur foyer fiscal au sens de l'article 6, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8.

« Pour la détermination des pourcentages mentionnés au premier alinéa, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Il en va de même des participations détenues par des structures équivalentes aux sociétés ou fonds mentionnés dans la première phrase, établis dans un autre Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

« Pour l'application des dispositions du 1° du II de l'article 163 *quinquies* B, du 1 du I de l'article 208 D, du premier alinéa du I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, du premier alinéa du 1 de l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier et du troisième alinéa du 1° de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les sociétés ayant exercé l'option prévue au I sont réputées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal. Il en va de même pour l'application du c du 2° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A.

« II. - L'option prévue au I est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« 1° La société exerce à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

« 2° La société emploie moins de cinquante salariés et a réalisé un chiffre d'affaire annuel ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice ;

« 3° La société est créée depuis moins de cinq ans.

« III. - L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés, à l'exclusion des associés mentionnés au deuxième alinéa du I. Elle doit être notifiée dans les trois premiers mois du premier exercice au titre duquel elle s'applique. Elle est valable pour une période de cinq exercices, sauf renonciation notifiée au service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats, dans les trois mois de la date d'ouverture de l'exercice à compter duquel la renonciation s'applique.

« Les conditions visées au 1° et au 2° du II, ainsi que la condition de détention du capital visée au I, s'apprécient de manière continue au cours des exercices couverts par l'option. Lorsque l'une d'entre elles n'est plus respectée au cours de l'un de ces exercices, les dispositions de l'article 206 sont applicables à la société, à compter de ce même exercice.

« La condition visée au 3° du II s'apprécie à la date d'ouverture du premier exercice d'application de l'option.

« En cas de sortie anticipée du régime fiscal des sociétés de personnes, quel qu'en soit le motif, la société ne peut plus opter à nouveau pour ce régime, en application du présent article. »

Article 10

I. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans la sous-section 10 de la section 1 du chapitre IV du livre II, après l'article L. 214-38 est inséré un article L. 214-38-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-38-1.* - Un fonds commun de placement à risques contractuel est un fonds commun de placement à risques qui a vocation à être exposé ou à investir, directement ou indirectement, en titres participatifs ou en titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-20, en parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

« Le règlement du fonds commun de placement à risques contractuel fixe les règles d'investissement et d'engagement et prévoit les conditions et les modalités de rachat des parts.

« A l'exception des paragraphes 8 et 10 et de la première phrase du paragraphe 9, l'article L. 214-36 ne s'applique pas aux fonds communs de placement à risques contractuels, qui ne sont pas soumis au *ratio* prévu au 1 de l'article L. 214-36.

« La société de gestion peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs.

« Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 214-37 sont applicables aux fonds communs de placement à risques contractuels.

« L'actif peut également comprendre des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité, émis sur le fondement de droits étrangers, et des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds commun de placement à risques contractuel détient une participation.

« Un fonds commun de placements dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité ne peut relever du présent article. » ;

2° Dans la sous-section 10 de la section 1 du chapitre IV du livre II, après l'article L. 214-38-1 est inséré un article L. 214-38-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-38-2. - Les fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée qui existent au 1^{er} janvier 2008 peuvent se placer sous le régime du fonds commun de placement à risques contractuel.

« L'accord exprès de chaque porteur de parts est requis. » ;

3° Le quatrième paragraphe de l'article L. 511-6 est abrogé ;

4° A la sous-section 10 de la section 1 du chapitre IV du livre II, après le deuxième alinéa de l'article L. 214-37 il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« L'actif du fonds peut également comprendre :

« a) Des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité dont l'objet principal est d'investir, directement ou indirectement, dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 de l'article L. 214-36. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds prévu au 1 de l'article L. 214-36 qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même *quota* ;

« b) Dans la limite de 15 % du a du 2 du L. 214-36, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds commun de placement à risques contractuel détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au 1 de l'article L. 214-36, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce *quota*. » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 214-41-1, les mots : « à une région ou deux ou trois régions limitrophes » sont remplacés par les mots : « à au plus cinq régions limitrophes ».

II. - L'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 12° Le versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 44 du règlement général des fonds structurels CE 1083/2006 modifié, à l'organisme gestionnaire sélectionné selon les modalités prévues par ce même article, pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale.

« La région conclut, avec l'organisme gestionnaire du fonds de participation et avec l'autorité de gestion du programme opérationnel régional des fonds structurels, une convention déterminant, notamment, l'objet, le montant, le fonctionnement du fonds, l'information de l'autorité de gestion sur l'utilisation du fonds ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds. »

CHAPITRE III

SIMPLIFIER LE FONCTIONNEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article 11

Au 9° de l'article L. 112-3 du code monétaire et financier, après les mots : « portant sur un local d'habitation » sont ajoutés les mots : « ou portant sur un local à caractère commercial ».

Article 12

I. - Par exception aux dispositions de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés ne sont pas soumis, pendant trois ans, à la contribution mentionnée au 2° de l'article L. 834-1 code de la sécurité sociale. Ce taux de contribution est diminué respectivement pour les quatrième, cinquième et sixième années, d'un montant équivalent à 0,30 %, à 0,20% et à 0,10 %.

II. - Le code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l'article L. 2333-64, les mots : « plus de neuf salariés » sont remplacés par les mots : « dix salariés et plus » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2531-2, les mots : « plus de neuf salariés » sont remplacés par les mots : « dix salariés et plus ».

III. - Par exception aux dispositions des articles L. 951-1 du code du travail et L. 6331-15 et L. 6331-16 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), pour le calcul de la participation des entreprises au développement de la formation professionnelle continue, les dispositions suivantes sont introduites :

1° Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de dix salariés restent soumis, pour ladite année et les deux années suivantes, à l'obligation de financement fixée à l'article L. 952-1 du code du travail et à l'article L. 6331-2 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative). La part minimale mentionnée au *a* du II de l'article L. 951-1 du code du travail et au 1° de l'article L. 6331-14 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) est diminuée respectivement, pour les quatrième, cinquième et sixième années, d'un montant équivalant à 0,35 %, puis à 0,2 % puis à 0,1 % et, pour les entreprises de travail temporaire, à 0,6 % puis à 0,4 % puis à 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours ;

2° Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés :

a) Restent soumis, pour ladite année et les deux années suivantes, à l'obligation de financement résultant de l'application du *a* du II de l'article L. 951-1 du code du travail et du 1° de l'article L. 6331-14 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) ;

b) La part minimale mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 951-1 du code du travail et à l'article L. 6331-9 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) est diminuée respectivement pour les quatrième, cinquième et sixième années d'un montant équivalant à 0,45 % puis à 0,3 % puis à 0,15 % et, pour les entreprises de travail temporaire, à 0,5 % puis à 0,35 % puis à 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours ;

c) Le versement au titre du congé individuel de formation mentionné au troisième alinéa du I de l'article L. 951-1 du code du travail est diminué respectivement, pour les quatrième, cinquième et sixième années d'un montant équivalant à 0,15 % puis à 0,1 % puis à 0,05 % et, pour les entreprises de travail temporaire, à 0,2 % puis à 0,15 % puis à 0,1 % du montant des rémunérations de l'année de référence ;

d) Le versement au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation mentionné au quatrième alinéa du I de l'article L. 951-1 du code du travail est diminué respectivement, pour les quatrième, cinquième et sixième années d'un montant équivalant à 0,3 % puis à 0,2 % puis à 0,1 % du montant des rémunérations de l'année de référence » ;

3° Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

Dans ce cas l'obligation déterminée au I ou, le cas échéant au II de l'article L. 951-1 du code du travail et à l'article L. 6331-9 ou, le cas échéant à l'article L. 6331-14 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) est due dès l'année au titre de laquelle l'effectif de dix salariés ou de vingt salariés, selon le cas, est atteint ou dépassé ;

4° Les employeurs dont l'effectif atteint ou dépasse l'effectif de vingt salariés pendant la période durant laquelle ils bénéficient des dispositions du 1° se voient appliquer les dispositions du 2° à compter de l'année où ils atteignent ou dépassent ce seuil. Les employeurs qui atteignent ou dépassent au titre de la même année le seuil de dix salariés et celui de vingt salariés se voient appliquer les dispositions du 2°.

IV. - Par exception aux dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, le coefficient maximal mentionné au quatrième alinéa de cet article continue de s'appliquer pendant trois ans aux gains et rémunérations versés par les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de dix-neuf salariés.

V. - Par exception aux dispositions de l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale, la majoration mentionnée au I de cet article continue de s'appliquer pendant trois ans aux entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés.

VI. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 6243-2 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 continuent de s'appliquer pendant trois ans aux employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou, dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de onze salariés.

VII. - Un rapport d'évaluation de la présente loi est présenté par le Gouvernement au Parlement en 2010. Il comprend notamment une étude détaillée de l'impact en matière d'emploi des dispositions introduites dans cet article.

Article 13

Pour l'application des dispositions des articles L. 118-6, L. 951-1 et L. 952-1 du code du travail, des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitat, l'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours de l'année civile, des effectifs déterminés chaque mois.

Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés sous contrat le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 620-10 et L. 620-11 du code du travail.

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions définies aux deux alinéas précédents, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions.

Article 14

I. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de commerce est ainsi rédigé : « Un décret approuve les statuts de la société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, sans préjudice d'une modification de ces statuts et sauf pour ce dernier à produire des statuts différents lors de la demande d'immatriculation de la société. »

II. - 1° Après le troisième alinéa de l'article L. 223-1 du code de commerce est inséré un nouvel alinéa, rédigé de la manière suivante :

« Par dérogation à l'article L. 210- 4, un décret prévoit des formalités de publicité allégées lors de tout acte ou événement concernant les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 210-5 du code de commerce est complété comme suit :

« Le même délai s'applique à compter de la date de l'inscription des actes et indications au registre du commerce et des sociétés pour les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, est gérant de la société. »

III. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 223-27 du code de commerce il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sauf lorsque l'assemblée est réunie pour procéder aux opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'associés. »

IV. - Le I de l'article L. 232-22 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant :

« L'associé unique qui assume personnellement la gérance de la société est tenu de déposer les documents prévus aux 1° et 2° ci-dessus à l'exception du rapport de gestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. »

V. - Le deuxième alinéa de l'article L. 223-31 du code de commerce est complété par les mots : « sans qu'il soit nécessaire qu'il porte au registre prévu à l'alinéa suivant le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce ».

VI. - Le 3° est remplacé par les dispositions suivante :

« 3° Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente, ce nombre étant réduit à la durée de la possession du fonds si elle a été inférieure à trois ans. »

Article 15

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 227-1 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 », sont remplacés par les mots : « à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 » ;

b) Il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut émettre des actions résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du code civil. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions en industrie. Celles-ci sont inaliénables et ne peuvent excéder une durée de dix ans. » ;

2° L'article L. 227-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant du capital social de la société est fixé par les statuts. » ;

3° Au troisième alinéa de l'article L. 227-9 du code de commerce, après les mots : « après rapport du commissaire aux comptes, » sont ajoutés les mots : « s'il en existe un » ;

4° Après l'article L. 227-9, il est inséré un article L. 227-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 227-9-1. - Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-29.

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés par actions simplifiées qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

« Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés par actions simplifiées qui détiennent, directement ou indirectement, 5 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre société.

« Même si ces conditions ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. » ;

5° A l'article L. 227-10, après les mots : « le commissaire aux comptes », sont insérés les mots : « ou, s'il n'en a pas été désigné conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1, le président de la société, ».

CHAPITRE IV

FAVORISER LA REPRISE, LA TRANSMISSION, LE « REBOND »

Transmission - reprise

Article 16

I. - L'article 726 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le pourcentage : « 1,10 % » est remplacé par le pourcentage : « 3 % » ;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « cotées en bourse » sont remplacés par les mots : « négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 de ce code » ;

c) Dans le troisième alinéa, les mots : « non cotées en bourse » sont remplacés par les mots : « non négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 de ce code » ;

d) Il est inséré après le troisième alinéa, un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Pour les cessions, autres que celles soumises au taux visé au 2°, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception des cessions de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs ; »

e) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit liquidé sur les actes et les cessions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas est plafonné à 5 000 € par mutation ; »

f) Il est complété par un alinéa qui reprend les dispositions du III ainsi modifié : les mots : « 2° du I » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa » ;

2° Le 2° du I est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Dans le quatrième alinéa, les mots : « non cotée en bourse » sont remplacés par les mots : « dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 de ce code et ».

II. - Dans le 7° bis de l'article 635 du même code, les mots : « quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa ».

III. - Dans l'article 639 du même code, les mots : « non cotées en bourse » sont remplacés par les mots : « dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 de ce code » et les mots : « quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa ».

IV. - Le tableau figurant à l'article 719 du même code est remplacé par le tableau suivant :

«

Fraction de la valeur taxable :	Tarif applicable %
N'excédant pas 23 000 €.....	0
Comprise entre 23 000 et 107 000 €.....	2
Comprise entre 107 000 et 200 000 €.....	0,60
Supérieure à 200 000 €.....	2,60

. »

V. - Les articles 721 et 722 du même code sont abrogés.

VI. - Dans l'article 722 bis du même code, le pourcentage : « 4 % » est remplacé par le pourcentage : « 2 % ».

Article 17

Après l'article 732 du même code, il est inséré un article 732 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 732 bis.* - Sont exonérées de droits d'enregistrement les cessions en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de clientèles d'une entreprise individuelle, de fonds agricoles ou de parts ou actions d'une société, à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

« *a)* L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

« *b)* La vente est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exercent leur fonction à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise ou la société dont le fonds ou la clientèle ou les parts ou actions sont cédés, ou la vente est consentie au conjoint du cédant, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, à ses ascendants ou descendants en ligne directe, ou à ses frères et sœurs ;

« *c)* La valeur du fonds ou de la clientèle objet de la vente ou appartenant à la société dont les parts ou actions sont cédées est inférieure à 300 000 € ;

« *d)* Lorsque la vente porte sur des fonds ou clientèles ou parts ou actions acquis à titre onéreux, ceux-ci doivent avoir été détenus depuis plus de deux ans par le vendeur ;

« *e)* Les acquéreurs poursuivent, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'exploitation du fonds ou de la clientèle transmis ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées, et dont l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la cession, il n'est pas procédé à la déchéance du régime de faveur prévu au premier alinéa. »

Article 18

I. - L'article 199 *terdecies*-0 B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Le I est ainsi modifié :

1° Le *b* est ainsi rédigé :

« *b)* Les parts ou actions acquises dans le cadre de l'opération de reprise mentionnée au premier alinéa du présent I confèrent à l'acquéreur 25 % au moins des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise. Pour l'appréciation de ce pourcentage, il est également tenu compte des droits détenus dans la société reprise par le conjoint de l'acquéreur et leurs ascendants et descendants qui participent à l'opération de reprise de la société ou, lorsque l'acquéreur est un salarié de la société reprise, par les autres salariés repreneurs de cette même société ; »

2° Dans le *c*, les mots : « l'acquéreur exerce dans la société reprise » sont remplacés par les mots : « l'acquéreur ou l'un des autres associés repreneurs retenus pour l'appréciation du seuil mentionné au *b* exerce effectivement dans la société reprise » ;

3° Le *d* est ainsi rédigé :

« *d*) La société reprise a son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; »

4° Le *e* est ainsi rédigé :

« *e*) La société reprise doit répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 ; »

5° Après le *e*, il est inséré un *f* ainsi rédigé :

« *f*) La société reprise exerce à titre principal une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. » ;

6° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La condition mentionnée au *e* s'apprécie à la date d'acquisition par le contribuable de la société reprise et en tenant compte de cette acquisition et de celles des autres personnes mentionnées au *b* participant à l'opération de reprise de la société. »

B. - Dans le II, les montants de : « 10 000 € » et de : « 20 000 € » sont remplacés respectivement par les montants de : « 20 000 € » et : « 40 000 € ».

C. - Le III est ainsi rédigé :

« III. - La réduction d'impôt mentionnée au I ne peut pas concerner des titres figurant dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni des titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt prévue aux I à IV de l'article 199 *terdecies*-0 A ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V *bis*.

« Les intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I ne peuvent ouvrir droit aux déductions prévues au 2° *quinquies* et, au titre des frais réels et justifiés, au 3° de l'article 83. »

D. - Le V est ainsi modifié :

1° Dans le 1°, après les mots : « est rompu » sont insérés les mots : « ou en cas de remboursement des apports à l'acquéreur pendant la période mentionnée au a du I » et les mots : « cette rupture » sont remplacés par les mots : « la rupture de l'engagement ou le remboursement des apports » ;

2° Dans le 2°, les mots : « et *d* du I cesse d'être remplie avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition : dans ce cas, la reprise est effectuée » sont remplacés par les mots : « , *d* et *f* du I cesse d'être remplie avant le terme du délai mentionnée au *a* du même I, » ;

3° Dans le dernier alinéa, les mots : « de la condition mentionnée au *d* » sont remplacés par les mots : « des conditions mentionnées aux *d* et *f* », et cet alinéa est complété par la phrase suivante : « Il en est de même en cas de non-respect de la condition prévue au *a* du I à la suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire, ou à la suite d'une fusion ou d'une scission et si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par l'acquéreur jusqu'au terme du délai mentionné au *a* du I. »

E. - Dans le VI, après les mots : « cession des titres » sont insérés les mots : « , de remboursement des apports » et les mots : « ou *d* » sont remplacés par les mots : « , *d* ou *f* ».

F. - Il est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés. »

II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux emprunts contractés à compter du à fixer, à l'exception des dispositions du B du I qui s'appliquent aux intérêts payés à compter du 1^{er} janvier 2008.

*Donner une seconde chance aux entrepreneurs***Article 19**

I. - Le chapitre VIII du titre II du livre I^{er} du code de commerce est abrogé.

II. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions tendant à créer :

1° Pour les infractions visées à l'article L. 128-1 du code de commerce, une peine complémentaire d'interdiction d'entreprendre l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

2° Une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour les infractions visées à l'article L. 128-1 du code de commerce pour lesquelles une telle peine complémentaire n'était pas prévue.

Un projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

III. - Le I est applicable à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée au II.

Article 20

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions législatives relatives au traitement des difficultés des entreprises ainsi qu'aux sûretés nécessaires pour :

1° Favoriser et sécuriser la procédure de conciliation ;

2° Rendre la procédure de sauvegarde plus attractive pour le débiteur et plus efficace afin de favoriser le traitement anticipé des difficultés des entreprises ;

3° Clarifier et améliorer la composition et le fonctionnement des comités de créanciers et des assemblées d'obligataires dans le cours des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire ;

4° Renforcer l'efficacité du redressement judiciaire ;

5° Améliorer la liquidation judiciaire, notamment le sort des créanciers munis de sûretés, accroître le recours au régime de la liquidation judiciaire simplifiée et alléger sa mise en œuvre ;

6° Favoriser les cessions d'entreprise en liquidation judiciaire et sécuriser celles-ci ainsi que les cessions d'actifs ;

7° Simplifier le régime des créances nées après le jugement d'ouverture de la procédure collective ;

8° Clarifier le régime des contrats en cours et l'adapter aux spécificités de chaque procédure collective ;

9° Améliorer l'efficacité des sûretés, et notamment de la fiducie, en cas de procédure collective ;

10° Clarifier, moraliser et renforcer la cohérence du régime des sanctions ;

11° Améliorer et clarifier les règles procédurales du livre VI du code de commerce ;

12° Renforcer le rôle du ministère public ;

13° Assurer la coordination des dispositions du livre VI du même code et procéder aux clarifications rédactionnelles nécessaires ;

14° Coordonner les dispositions du livre VI du même code avec les dispositions législatives qui lui sont liées ;

15° Améliorer la cohérence du livre VI et du livre VIII du même code et élargir la possibilité de désigner des personnes non inscrites sur la liste des administrateurs ou des mandataires judiciaires.

II. - Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

Article 21

I. - Le code du travail est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa du I et le premier alinéa du III de l'article L. 443-1-2 du code du travail sont supprimés ;

b) Le quatrième alinéa de l'article L. 443-3-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, sont dispensées de cet agrément les entreprises d'insertion conventionnées par l'Etat ainsi que les entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 323-31 du code du travail. » ;

c) Au cinquième alinéa de l'article L. 443-3-2, le pourcentage : « 40 % » est remplacé par le pourcentage : « 35 % » ;

d) Au début de l'article L. 443-4 du code du travail, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 doit proposer à ses participants au moins trois supports d'investissement présentant des orientations de gestion différentes, dont l'un prévoit l'acquisition de parts de fonds solidaires, investis dans des entreprises solidaires définies à l'article L. 443-3-2 du présent code, dans les limites prévues à l'article L. 214-39 du code monétaire et financier. » ;

e) Au début du deuxième alinéa de l'article L. 443-4 du code du travail, les mots : « Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 » est remplacé par les mots : « Ce règlement ».

II. - A l'article L. 214-4 du code monétaire et financier, les mots : « et dont les fonds propres sont inférieurs à cent cinquante mille euros » sont supprimés.

III. - A l'article L. 213-12 du code monétaire et financier, la phrase : « Si elle est d'un montant supérieur à 38 000 €, elle est en outre subordonnée à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie » est supprimée.

IV. - A l'article L. 213-13 du code monétaire et financier, après les mots : « précédant l'émission », sont ajoutés les mots : « majoré d'une prime définie par arrêté du ministre chargé de l'économie ».

V. - Le V de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« V. - Aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique faisant des prêts sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L.518-1 :

« a) Pour la création et le développement de très petites entreprises ;

« b) Pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques. Les prêts relevant de cette activité sont soumis aux règles applicables aux crédits à la consommation.

« Les organismes visés au présent V sont habilités et contrôlés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

VI. - Au premier alinéa de l'article L. 131-85 du code monétaire et financier, après les mots : « des chèques », sont insérés les mots : «, les organismes visés au 5 de l'article L. 511-6 ».

VII. - Au dernier alinéa de l'article L. 131-85 du code monétaire et financier, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les organismes visés au 5. de l'article L. 511-6 ».

VIII. - L'article L. 333-4 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit visés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier et les organismes visés au 5 de l'article L. 511-6 du même code sont tenus de déclarer à la Banque de France ... (le reste sans changement) » ;

2° Au septième alinéa, après les mots : « les établissements » sont insérés les mots : « et les organismes » ;

3° Au huitième alinéa, les mots : « aux services financiers susvisés » sont remplacés par les mots : « aux organismes visés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier » ;

4° Le début du neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux organismes visés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier de remettre à quiconque copie, ... (le reste sans changement). »

IX. - Au premier alinéa de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier, après les mots : « établissement de crédit » sont insérés les mots : « ou d'un organisme visé au 5 de l'article L. 511-6 ».

TITRE II

MOBILISER LA CONCURRENCE COMME NOUVEAU LEVIER DE CROISSANCE

CHAPITRE I^{ER}

METTRE EN ŒUVRE LA DEUXIEME ETAPE DE LA REFORME DES RELATIONS COMMERCIALES

Négociabilité des conditions générales de vente

Article 22

I. - Les sixième et septième alinéas de l'article L. 441-6 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa ne s'applique qu'à l'égard des acheteurs de produits ou des demandeurs de prestation de services d'une même catégorie.

« Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut, en outre, convenir avec un acheteur de produits ou demandeur de prestation de services des conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au premier alinéa. »

II. - Au I de l'article L. 441-7 du code de commerce :

1° Le 1° est complété par les dispositions suivantes :

« , notamment les obligations convenues en vue de favoriser la relation commerciale entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services. » ;

2° Le 3° est abrogé ;

3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1^{er} mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période annuelle ou infra-annuelle de commercialisation pour des produits ou services soumis à un cycle saisonnier ou à une période de commercialisation ne correspondant pas à l'année civile. Si la relation commerciale est établie en cours d'année, cette convention ou ce contrat est signé dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande. »

Article 23

I. - A l'article L. 440-1 du code de commerce, il est inséré après le huitième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« La commission peut être consultée par la juridiction civile ou commerciale sur les pratiques définies à l'article L. 442-6 du code de commerce et relevées dans les affaires dont celle-ci est saisie. La décision de saisir la commission n'est pas susceptible de recours. La commission fait connaître son avis dans un délai maximum de quatre mois à compter de sa saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à réception de l'avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de quatre mois susmentionné. Toutefois, des mesures urgentes ou conservatoires nécessaires peuvent être prises. L'avis rendu ne lie pas la juridiction. »

II. - L'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi modifié :

A. - Le 1° du I est abrogé.

B. - Les *a* et *b* du 2° du I deviennent respectivement les 1° et 2°. Le 2° ainsi modifié est ainsi rédigé : « de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ; ».

C. - Le 4° du I est ainsi rédigé :

« 4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ; ».

D. - Au II, il est introduit un *d* ainsi rédigé :

« *d*) De bénéficier automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant. »

E. - Au deuxième alinéa du III, après le mot : « euros », sont ajoutés les mots : « additionnés de trois fois le montant des sommes indûment perçues par l'auteur de la pratique le cas échéant. »

F. - Le III de l'article L. 442-6 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.

« Pour contraindre une personne sanctionnée à exécuter une décision l'ayant obligé à mettre fin à des pratiques prohibées, la juridiction peut lui infliger des astreintes équivalant à une fraction de l'amende, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe. L'astreinte est liquidée par la juridiction qui en fixe le montant définitif.

« Les litiges relatifs à l'application de cet article sont attribués aux juridictions prévues à l'article L. 420-7 du code de commerce et dans les conditions fixées par cet article.

« La liste des pratiques mentionnées au présent article peut être complétée par voie de décret en Conseil d'Etat après avis de la commission d'examen des pratiques commerciales. »

CHAPITRE II INSTAURER UNE AUTORITE DE CONCURRENCE

Article 24

Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les dispositions nécessaires à la modernisation de la régulation de la concurrence.

I. - Ces dispositions ont notamment pour objet de transformer le Conseil de la concurrence en Autorité de concurrence disposant :

1° De compétences élargies en matière de contrôle des concentrations économiques et de pratiques anticoncurrentielles ;

2° De moyens d'investigation renforcés ;

3° D'une composition, d'une organisation et de règles de fonctionnement renouvelées.

II. - Elles ont également pour objet de rendre plus efficace l'articulation des compétences de cette nouvelle autorité avec celles attribuées au ministre, au besoin, en redéfinissant les prérogatives de ce dernier.

Cette ordonnance est prise dans un délai de huit mois à compter de la date de publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

CHAPITRE III DEVELOPPER LE COMMERCE

Article 25

I. - L'article L. 310-3 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 310-3. - I. - A. - Sont considérés comme soldes les ventes qui d'une part sont accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock, et qui d'autre part ont lieu durant certaines périodes prédéterminées.

« B. - Les périodes mentionnées au A sont :

« - deux périodes nationales par année civile d'une durée de cinq semaines chacune dont l'heure et les dates de début sont définies par décret ; ce décret prévoit le cas échéant des dates de début différentes dans certains départements pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières ;

« - une période de deux semaines au maximum ou bien deux périodes d'une semaine au maximum chacune par année civile, librement choisies par le commerçant ; ces périodes complémentaires sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative dont relève le lieu du solde.

« C. - Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée. »

II. - L'article L. 310-5 du code de commerce est ainsi modifié :

Au 3°, sont supprimés les mots : « en dehors des périodes prévues au I de l'article L. 310-3 ».

III. - L'article L. 442-4 du code de commerce est ainsi modifié :

A. - Au I, l'intitulé 2° est remplacé par l'intitulé 6°.

B. - Au 1° du I les intitulés : « a, b, c et d » sont remplacés respectivement par les intitulés : « 2°, 3°, 4° et 5° ».

C. - Il est ajouté au I du même article un 7° ainsi rédigé :

« 7° Aux produits soldés visés à l'article L. 310-3. »

Article 26

I. - La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi modifiée :

A. - L'article 3 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Toutefois, le seuil de superficie de 400 mètres carrés ne s'applique pas aux établissements appartenant à une même entité juridique et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés. De même ce seuil ne s'applique pas aux surfaces de vente des magasins de commerce de détail, autres que ceux mentionnés dans la phrase précédente, qui sont situés dans les ensembles commerciaux définis à l'article L. 752-3 du code de commerce. » ;

2° Dans le sixième alinéa, le montant : « 1500 € » est remplacée par le montant : « 3000 € ». Les tarifs : « 6,75 » et « 8,32 » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 6,07 » et « 7,48 » ;

3° Dans le septième alinéa, le montant : « 1 500 » est remplacée par le montant : « 3 000 € » et la formule : « $6,75 + ((0,00260 \times (CA/S - 1\ 500)))$ » est remplacée par la formule : « $6,07 + (0,00311 \times (CA/S - 3000))$ » ;

4° Dans le huitième alinéa, la formule : « $8,32 + ((0,00261 \times (CA/S - 1500)))$ » est remplacée par la formule : « $7,48 + (0,00313 \times (CA/S - 3000))$ » ;

5° Le neuvième alinéa est supprimé ;

6° Le dixième alinéa est complété par la phrase suivante : « Le montant de la taxe est majoré de 25 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 2500 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3000 € par mètre carré. »

B. - L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Les établissements exploitant une surface de vente au détail de plus de 300 mètres carrés et les établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 3 exploitant une surface de vente au détail située dans un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, sont tenus de déclarer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de la taxe mentionnée à l'article 3 le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne, ainsi que la date à laquelle l'établissement a été ouvert.

« Les entreprises qui exploitent sous une même entité juridique et sous une même enseigne commerciale des établissements de vente lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble des établissements excède 4 000 mètres carrés, déclarent chaque année à l'organisme chargé du recouvrement de la taxe, en plus des éléments mentionnés à l'alinéa précédent, la localisation et la surface des locaux de chaque établissement concerné. »

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 27

I. - Il est créé un article L. 750-1-1 du code de commerce, ainsi rédigé :

« *Art. L. 750-1-1.* - Dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1, le Gouvernement veille au développement de la concurrence dans le secteur du commerce au moyen de la modernisation des commerces de proximité, en lui apportant les concours prévus à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, y compris en cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de provoquer une atteinte grave au tissu commercial.

« Les opérations éligibles à ces concours sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire notamment en milieu rural, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

« Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce assure le versement d'aides financières pour la mise en œuvre des alinéas précédents. »

II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 750-1 du code de commerce et les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont supprimés.

Article 28

Le code de commerce est ainsi modifié :

I. - L'article L. 750-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « de secteur » sont supprimés. La deuxième phrase est supprimée ;

2° Le début du deuxième alinéa est ainsi modifié : « dans le cadre d'une concurrence loyale...(le reste sans changement) ».

II. - A l'article L. 751-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Les mots : « L. 752-3 et L. 752-15 » sont supprimés ;

2° Il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette commission est également compétente, dans la composition spéciale précisée à l'article L. 751-2, pour statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article 30-3 du code de l'industrie cinématographique. »

III. - L'article L. 751-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au 1° du II, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Après le *c* du 1° du I il est ajouté un *d* et un *e* ainsi rédigés :

« *d*) Le président du conseil général ou son représentant ;

« *e*) Un conseiller régional désigné par le conseil régional. » ;

3° Après le *e* du 1° du I dans sa rédaction issue de la présente loi, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'un des élus ci-dessus détient plusieurs des mandats visés ci-dessus, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée afin de représenter de manière équilibrée les intérêts des communes concernées. » ;

4° Les dispositions du 2° du II sont remplacées par les dispositions suivantes :

« De trois personnalités désignées par le préfet et qualifiées en matière de consommation, d'urbanisme, de développement durable et d'aménagement du territoire. » ;

5° Au 1° du III, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

6° Au *a* du 1° du III sont ajoutés les mots : « ou son représentant » ; au *b* sont ajoutés les mots : « ou son représentant » ;

7° Après le *c* du 1° du III, il est ajouté un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Deux conseillers régionaux désignés par le conseil régional. » ;

8° Les dispositions du 2° du III sont remplacées par les dispositions suivantes :

« de trois personnalités désignées par le préfet et qualifiées en matière de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire. » ;

9° Après le III, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, une personnalité qualifiée en matière d'affaires culturelles. »

IV. - A l'article L. 751-3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties. »

V. - L'article L. 751-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au 5°, entre les mots : « consommation » et « d'aménagement » sont insérés les mots : « d'urbanisme, de développement durable » ;

2° Après le 5°, il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Lorsque la commission nationale est saisie de recours contre les décisions des commissions départementales statuant en matière d'aménagement cinématographique, le membre mentionné au 4° du I est remplacé par un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture et l'une des personnalités mentionnées au 5° du I doit être compétente en matière de distribution cinématographique. »

VI. - La troisième section du chapitre I^{er} du titre V du livre VII du Code de commerce est abrogée.

VII. - L'article L. 752-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Aux 1° et 2° du I, les mots : « 300 mètres carrés » sont remplacés par les mots : « 1 000 mètres carrés » ;

2° Les dispositions du 3° du I sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3° La réutilisation, sur le même emplacement, d'un local à usage de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés. » ;

3° Les 4°, 5°, 6°, 7°, 8° du I sont abrogés ;

4° Le II est abrogé.

VIII. - L'article L. 752-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Les dispositions du I sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sauf lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, les regroupements de surface de vente de magasins voisins soumis à l'avis prévu à l'article 752-3, sans création de surfaces de vente supplémentaires, n'excédant pas 2 500 mètres carrés ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale. » ;

2° Les dispositions du II sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II. - Les pharmacies et les commerces de véhicules automobiles ou de motocycles ne sont pas soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue à l'article L. 752-3 » ;

3° - au III, après les mots : « gares ferroviaires » sont ajoutés les mots : « situées en centre ville » ;

- les mots : « 1 000 mètres carrés » sont remplacés par les mots : « 2 500 mètres carrés » ;

- les mots : « à une autorisation commerciale » sont remplacés par les mots : « à l'avis prévu à l'article L. 752-3 » ;

4° Le IV est abrogé.

IX. - L'article L. 752-3 est ainsi modifié :

1° Au début de l'article L. 752-3, il est inséré un I ainsi rédigé :

« I. - Les projets ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de l'enseigne du ou des futurs exploitants des établissements. A l'exception des magasins de moins de 300 mètres carré de surface de vente situés dans les ensembles commerciaux. » ;

2° Au II, entre les mots : « magasins » et les mots : « qui sont réunis » sont insérés les mots : « ou salles de spectacles cinématographiques ».

X. - Les articles L. 752-4 et L. 752-5 sont abrogés.

XI. - Les dispositions de l'article L. 752-6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 752-6. - I. - Lorsqu'elle statue dans le cadre des principes définis à l'article L. 750-1, la commission départementale se prononce sur :

« 1° Les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, notamment en ce qui concerne la compatibilité avec les documents d'urbanisme, appréciée à la date de la demande d'autorisation ;

« 2° Les effets du projet en matière de développement durable, notamment sur :

« - les effets en matière d'espaces verts résultant des constructions et places de stationnement envisagées ;

« - la protection de l'environnement et notamment l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'utilisation des bâtiments pour la production d'énergie renouvelable et la traitement adapté des déchets et effluents ;

« 3° L'insertion du projet dans son environnement. »

« II. - Lorsqu'elle statue dans le cadre des principes définis à l'article 30-1 du code de l'industrie cinématographique, la commission se prononce au vu des critères énoncés à l'article 30-3 du même code. »

XII. - Les articles L. 752-7 à L. 752-13 et L. 752-16 sont abrogés.

XIII. - les dispositions de l'article L. 752-14 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 752-14. – I. - La commission départementale d'aménagement commercial autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.*

« Le préfet qui préside la commission départementale ne prend pas part au vote.

« Les autorisations sollicitées en matière d'aménagement cinématographique sont accordées par place de spectateur.

« L'autorisation d'aménagement cinématographique requise n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.

« II. - La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

« Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

« Les membres de la commission ont connaissance des demandes déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.

« III. - La décision mentionnée à l'article L. 752-3 est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. »

XIV. - Les dispositions de l'article L. 752-17 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 752-17. - La décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial par toute personne ayant intérêt à agir. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

« Ce recours est ouvert au préfet et au maire. Il est ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique. »

XV. - A l'article L. 752-18, les mots : « en appel » sont supprimés.

XVI. - Au deuxième alinéa de l'article L. 752-19, entre les mots : « commerce » et « assiste » sont insérés les mots : « ou par le ministre chargé de la culture lorsque la commission se prononce en matière cinématographique ».

La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée.

XVII. - A l'article L. 752-22 est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorisation de la commission nationale statuant en matière d'aménagement cinématographique s'appuie notamment sur le projet de programmation présenté par le demandeur, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation soumis aux dispositions de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

XVIII. - Après l'article L. 752-22, il est ajouté un article L. 752-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 752-22-1. - Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités d'application du présent chapitre. »

XIX. - La quatrième section du chapitre II du titre V du livre VII du code de commerce est abrogée.

XX. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires où elles sont mentionnées, les dénominations : « commission départementale d'équipement commercial » et « commission nationale d'équipement commercial » sont remplacées respectivement par : « commission départementale d'aménagement commercial » et « commission nationale d'aménagement commercial ».

Article 29

I. - Au titre II du code de l'industrie cinématographique, il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

« Section 1

« Principes généraux de l'aménagement cinématographique du territoire

« Art. 30-1. - Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée que la qualité des services offerts.

« Section 2

« Des commissions départementales d'aménagement cinématographique « et de leurs décisions

« Art. 30-2. - Sont soumis à autorisation, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets ayant pour objet :

« 1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

« 2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

« 3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

« 4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux ans.

« Art. 30-3. - Dans le cadre des principes définis à la section 1 du présent chapitre, la commission départementale d'aménagement cinématographique statue en prenant en considération les deux critères suivants :

« 1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'attraction concernée. Cet effet potentiel est évalué au moyen des indicateurs suivants :

« a) L'offre et la demande globales en salles de spectacles cinématographiques dans la zone d'attraction ;

« b) La fréquentation cinématographique observée dans la zone d'attraction ;

« c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

« d) Le respect des engagements de programmation éventuellement contractés en application de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques, objet de la demande d'autorisation ;

« 2° L'impact du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme. Cet impact est évalué au moyen des indicateurs suivants :

« a) La nature et la composition du parc de salles de spectacle cinématographique dans la zone d'attraction concernée ;

« b) La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme appréciée à la date de la demande d'autorisation ;

« c) La préservation d'une animation culturelle et le respect d'un équilibre entre les agglomérations ;

« d) L'impact environnemental apprécié en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnements ;

« e) L'insertion du projet dans son environnement ;

« f) La localisation du projet. »

II. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

1° L'article L. 111-6-1 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « et au I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat » sont remplacés par les mots : « et à l'autorisation prévue à l'article 30-8 du code de l'industrie cinématographique. » ;

b) Les dispositions du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article 30-8 du code de l'industrie cinématographique n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues aux 1°, 6° et 8° du I de l'article L. 720-5 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur. » ;

2° Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 122-1, les mots : « et l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat » sont remplacés par les mots : « et l'article 30-8 du code de l'industrie cinématographique. » ;

3° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-2, les mots : « ou d'autorisation de création des salles de spectacles cinématographiques en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat » sont remplacés par les mots : « ou l'autorisation prévue à l'article 30-8 du code de l'industrie cinématographique » ;

4° L'article L. 425-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 425-8.* - Conformément à l'article 30-8 du code de l'industrie cinématographique, lorsque le permis de construire porte sur un projet soumis à une autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques, le permis ne peut être accordé avant l'expiration du délai de recours relatif à cette autorisation et, en cas de recours, avant la décision de la commission nationale d'aménagement cinématographique. »

III. - Les articles 36-1 à 36-6 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont abrogés.

IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

Les demandes d'autorisation présentées avant la date d'entrée en vigueur du présent article sont instruites et les autorisations accordées dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur avant cette date.

V. - Le chapitre II bis du titre III de la loi n° 73-11393 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est abrogé.

TITRE III
MOBILISER L'ATTRACTIVITE AU SERVICE DE LA CROISSANCE

CHAPITRE I^{ER}
DEVELOPPER L'ACCES AU TRES HAUT DEBIT ET AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

Article 30

I. - Après l'article 24-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, est inséré un article 24-2 ainsi rédigé :

« Art. 24-2. - Lorsque l'immeuble n'est pas équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, toute proposition émanant d'un opérateur de communications électroniques d'installer, à ses frais, de telles lignes en vue d'assurer la desserte de chacun des logements par un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public dans le respect des dispositions de l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

« Par dérogation au *j* de l'article 25 de la présente loi, la décision d'accepter cette proposition est acquise à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 24.

« Une convention est établie entre le propriétaire de l'immeuble et l'opérateur dans les conditions prévues par l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques. »

II. - L'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer sans motif sérieux et légitime au raccordement à un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public ainsi qu'à l'installation, à l'entretien ou au remplacement des équipements nécessaires, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupants de bonne foi.

« Constitue notamment un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement à un réseau de communications électroniques ouvert au public à très haut débit en fibre optique ouvert au public la préexistence de lignes de communications électroniques en fibre optique permettant d'assurer le raccordement envisagé. Dans ce cas, le propriétaire peut demander que le raccordement soit réalisé au moyen desdites lignes, dans les conditions prévues par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.

« Constitue également un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement à un réseau de communications électroniques ouvert au public à très haut débit en fibre optique ouvert au public, la décision prise par le propriétaire dans un délai de six mois suivant la demande du ou des locataires ou occupants de bonne foi, d'installer des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en vue d'assurer la desserte de chacun des logements.

« Lorsqu'elles sont réalisées par un exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public, les opérations d'installation mentionnées à l'alinéa précédent se font aux frais de cet exploitant. Dans ce cas, une convention est établie entre le propriétaire de l'immeuble et l'exploitant de réseau dans les conditions prévues par l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques. »

III. - 1° La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 33-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 33-6.* - Sans préjudice du II de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique établies par un opérateur à l'intérieur d'un immeuble de logements et desservant un ou plusieurs utilisateurs finals font l'objet d'une convention entre cet opérateur et le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, que l'opérateur bénéficie ou non de la servitude mentionnée aux articles L. 45-1 et L. 48.

« Les opérations d'installation, d'entretien et de remplacement mentionnées à l'alinéa précédent se font aux frais de l'opérateur concerné.

« La convention autorise l'utilisation par d'autres opérateurs des gaines techniques et des passages horizontaux éventuellement établis par l'opérateur, dans la limite des capacités disponibles et dans des conditions qui ne portent pas atteinte au service fourni par l'opérateur. Elle ne peut faire obstacle à l'application de l'article L. 34-8-3.

« La convention ne peut subordonner l'installation ou l'utilisation des lignes de communications électroniques par les opérateurs en vue de fournir des services de communications électroniques à une contrepartie financière ou à la fourniture de services autres que de communications électroniques au propriétaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les clauses de la convention et notamment le suivi et la réception des travaux, les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble, la gestion de l'installation et les modalités d'information, par l'opérateur, du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires et des autres opérateurs. » ;

2° Les conventions conclues antérieurement à la publication du décret pris pour l'application de l'article L. 33-6 sont mises en conformité avec celui-ci dans les six mois suivant cette publication.

A défaut de mise en œuvre de l'obligation susmentionnée, lesdites conventions sont réputées avoir été conclues dans les conditions de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques.

IV. - La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 33-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 33-7. - Les opérateurs mettent à disposition de l'Etat et des collectivités territoriales les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs réseaux sur le territoire. Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

V. - 1° La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 34-8-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-8-3. - Tout personne ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne émanant d'opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques à cet utilisateur final.

« L'accès est fourni dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Tout refus d'accès est motivé.

« Il fait l'objet d'une convention de droit privé entre les personnes concernées. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à sa demande.

« Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention prévue au présent article sont soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, conformément à l'article L. 36-8. » ;

2° Le 2° bis du II de l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques est complété par les mots : « ou de la convention d'accès prévue à l'article L. 34-8-3 » ;

3° Le 2° de l'article L. 36-6 du code des postes et des communications électroniques est complété par les mots : « et aux conditions techniques et financières de l'accès, conformément à l'article L. 34-8-3. »

VI. - L'article L. 111-5-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les immeubles groupant plusieurs logements doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit nécessaires à la desserte de chacun des logements par un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public.

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent s'applique aux immeubles dont le permis de construire a été délivré après le 1^{er} janvier 2012 et aux immeubles groupant plus de vingt-cinq logements dont le permis de construire a été délivré après le 1^{er} janvier 2010.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 31

L'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques est modifié comme suit :

I. - Le troisième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par une procédure d'enchères ou par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées à l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1. Il fixe le prix de réserve au-dessous duquel l'autorisation d'utilisation n'est pas accordée.

« Le ministre peut prévoir qu'un dépôt de garantie peut être versé et qu'un dédit peut être dû si le candidat se retire de la procédure ou ne donne pas suite à sa candidature. »

II. - Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le ministre peut prévoir que le ou l'un des critères de sélection est constitué par le montant de la redevance que les candidats s'engagent à verser si la fréquence ou la bande de fréquences leur sont assignées. »

III. - A la fin de l'article, les mots : « L. 31 du code du domaine de l'Etat », sont remplacés par les mots : « L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques ».

CHAPITRE II

AMELIORER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE POUR LA LOCALISATION DE L'ACTIVITE EN FRANCE

Article 32

I. - L'article 81 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 81 B. - I. - 1°* Les salariés et les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du *b* de l'article 80 *ter* appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumises à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation ou, sur option, et pour les salariés et personnes autres que ceux appelés par une entreprise établie dans un autre Etat, à hauteur de 30 % de leur rémunération.

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables sous réserve que les salariés et personnes concernés n'aient pas été fiscalement domiciliés en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions et, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de cette prise de fonctions, au titre des années à raison desquelles ils sont fiscalement domiciliés en France au sens des a et b du 1 de l'article 4 B.

« Si la part de la rémunération soumise à l'impôt sur le revenu en application du 1 est inférieure à la rémunération versée au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou, à défaut, dans des entreprises similaires établies en France, la différence est réintégrée dans les bases imposables de l'intéressé ;

« 2° La fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger pendant la durée définie au 1 est exonérée si les conditions suivantes sont réunies :

« a) Les séjours réalisés à l'étranger sont effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur ;

« b) Les déplacements nécessitent une résidence effective d'au moins vingt-quatre heures dans un autre Etat ;

« 3° La fraction de la rémunération exonérée conformément aux dispositions des 1 et 2 ne peut excéder 50 % de la rémunération totale ;

« 4° L'application des dispositions du présent I est exclusive de celle des dispositions de l'article 81 A.

« II. - Les salariés et personnes mentionnés au I sont, pendant la durée où ils bénéficient des dispositions du même I, exonérés d'impôt à hauteur de 50 % du montant des revenus suivants :

« - revenus de capitaux mobiliers dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

« - produits mentionnés aux 2° et 3° du 2 de l'article 92 de source étrangère dont le paiement est effectué par une personne établie hors de France dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

« - gains réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, lorsque le dépositaire des titres ou, à défaut, la société dont les titres sont cédés, est établi hors de France dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Corrélativement, les moins-values réalisées lors de la cession de ces titres sont constatées à hauteur de 50 % de leur montant. »

II. - Dans le 2°-0 *ter* de l'article 83 du même code, la référence : « I de l'article 81 B » est remplacée par la référence : « 1 du I de l'article 81 B ».

III. - Après le 4 de l'article 1600-0 H du même code, il est inséré un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. Les revenus, produits et gains exonérés d'impôt sur le revenu en application du II de l'article 81 B ; ».

IV. - Après le 8 du I de l'article 1600-0 J du même code, il est inséré un 8 *bis* ainsi rédigé :

« 8 *bis*. Les revenus, produits et gains non pris en compte pour le calcul du prélèvement forfaitaire libératoire prévu aux articles 117 *quater* et 125 A, en application du II de l'article 81 B, lors de leur perception ; ».

V. - L'article 1649-0 A du même code est ainsi modifié :

1° Le *c* du 4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'étranger transfère son domicile en France, les revenus exonérés d'impôt sur le revenu et réalisés hors de France ne sont pris en compte pour la détermination du droit à restitution que du jour de cet établissement. » ;

2° Le 5 est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Des impositions équivalentes à celles mentionnées au *a*, *e* et *f* du 2 lorsque celles-ci ont été payées à l'étranger. »

VI. - Dans la première phrase du II *bis* de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « en application du 7 du III de l'article 150-0 A dudit code » sont ajoutés les mots : « ainsi que des revenus, produits et gains exonérés d'impôt sur le revenu en application du II de l'article 81 B du code précité ».

VII. - Après le 8° du II de l'article L. 136-7 du même code, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :

« 8° *bis* Les revenus, produits et gains non pris en compte pour le calcul du prélèvement forfaitaire libératoire prévu aux articles 117 *quater* et 125 A du code général des impôts, en application du II de l'article 81 B du même code, lors de leur perception ; ».

VIII. - Les dispositions des I à IV et des VI et VII sont applicables aux personnes dont la prise de fonctions en France intervient à compter du 1^{er} janvier 2008. Les dispositions du V s'appliquent pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2006.

Article 33

L'article 44 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi rédigé :

« *Art. 44.* - A titre expérimental et dans le cadre d'une convention, l'Etat peut confier aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse, si elles en font la demande ou, si celles-ci ne souhaitent pas participer à une expérimentation, aux autres collectivités territoriales, à leurs groupements ou à un groupement européen de coopération territoriale, la fonction d'autorité de gestion et celle d'autorité de certification de programmes relevant, pour la période 2007-2013, de l'objectif de coopération territoriale européenne de la politique de cohésion économique et sociale de la Communauté européenne ou de l'instrument de voisinage et de partenariat de la Communauté européenne.

« L'expérimentation s'étend également à la fonction d'autorité nationale, correspondante de l'autorité de gestion, chargée de mettre en œuvre et de veiller à l'application des réglementations nationale et communautaire afférentes aux programmes de coopération territoriale et de voisinage et portant sur le zonage retenu pour la partie française du programme.

« La convention précise le programme ainsi que les conditions dans lesquelles l'autorité retenue satisfait aux obligations de l'Etat résultant des règlements communautaires. A ce titre, pour l'ensemble des actions entrant dans le champ de l'expérimentation, et quel que soit le mode d'exercice qu'elle a choisi pour la conduire, la personne publique chargée de l'expérimentation supporte la charge des corrections et sanctions financières décidées à la suite des contrôles nationaux et communautaires ou par des arrêts de la Cour de justice des communautés européennes, sans préjudice des mesures qu'elle peut mettre en œuvre à l'encontre des personnes dont les actes sont à l'origine de la procédure considérée. Cette charge est une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

« La convention par laquelle l'Etat a confié à la région Alsace, à titre expérimental, les fonctions d'autorité de gestion et d'autorité de paiement de certains programmes européens peut être prorogée pour lui confier la fonction d'autorité de gestion et la fonction d'autorité de certification pour les programmes relevant, pour la période 2007-2013, de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ». Les conditions sont conformes à celles énoncées dans le troisième alinéa du présent article.

« Par ailleurs, l'autorité publique expérimentatrice peut, dans ce cadre, confier par convention la fonction d'autorité de certification au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, à une institution financière spécialisée, telle que définie à l'article L. 516-1 du code monétaire et financier, ou à des institutions ou services autorisés à effectuer des opérations de banque, tels que définis à l'article L. 518-1 du même code.

« La personne publique chargée de l'expérimentation adresse au représentant de l'Etat dans la région le bilan de l'expérimentation qui lui a été confiée, établi au 31 décembre 2010. Le Gouvernement adresse, au cours du premier semestre 2011, un rapport au Parlement portant sur l'ensemble des expérimentations mises en œuvre au titre du présent article. »

CHAPITRE III
DEVELOPPER L'ECONOMIE DE L'IMMATERIEL

Article 34

I. - L'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : « Sont brevetables », sont insérés les mots : « , dans tous les domaines technologiques, » ;

2° Au 4°, les mots : « L. 611-17, L. 611-18 et » sont remplacés par les mots : « L. 611-16 à ».

II. - L'article L. 611-11 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas n'excluent pas la brevetabilité d'une substance ou composition comprise dans l'état de la technique pour la mise en œuvre d'une méthode visée à l'article L. 611-16, à condition que son utilisation pour l'une quelconque de ces méthodes ne soit pas comprise dans l'état de la technique. » ;

2° Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas n'excluent pas non plus la brevetabilité d'une substance ou composition visée au quatrième alinéa pour toute utilisation spécifique dans toute méthode visée à l'article L. 611-16, à condition que cette utilisation ne soit pas comprise dans l'état de la technique ».

III. - A l'article L. 611-16 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens de l'article L. 611-10 » sont remplacés par les mots : « Ne sont pas brevetables ».

IV. - L'article L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au 4°, les mots : « L. 611-17, L. 611-18 et » sont remplacés par les mots : « L. 611-16 à » ;

2° Au 5°, les mots : « ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article L. 611-16 » sont supprimés ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « et L. 611-18 » sont remplacés par les mots : « L. 611-18 et L. 611-19 (4°) ».

V. - A l'article L. 613-2 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « la teneur des » sont remplacés par le mot : « les ».

VI. - Les dispositions de l'article L. 613-24 du code de la propriété intellectuelle sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le propriétaire du brevet peut à tout moment soit renoncer à la totalité du brevet ou à une ou plusieurs revendications, soit limiter la portée du brevet en modifiant une ou plusieurs revendications.

« La requête en renonciation ou en limitation est présentée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle examine la conformité de la requête avec les dispositions réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les effets de la renonciation ou de la limitation rétroagissent à la date du dépôt de la demande de brevet.

« Les dispositions des alinéas 2 à 3 s'appliquent aux limitations effectuées en application des dispositions des articles L. 613-25 et L. 614-12. »

VII. - L'article L. 613-25 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« d) Si, après limitation, la protection conférée par le brevet a été étendue ; »

2° Sont ajoutés un septième et un huitième alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre d'une action en nullité du brevet, son titulaire est habilité à limiter le brevet en modifiant les revendications; le brevet ainsi limité sert de base à la procédure.

« La partie qui, lors d'une même instance, procède à plusieurs limitations de son brevet, de manière dilatoire ou abusive, peut être condamnée à une amende civile d'un montant maximum de 3 000 €, sans préjudice de dommages-intérêts qui seraient réclamés. »

VIII. - L'article L. 614-6 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les cas prévus » sont remplacés par les mots : « le cas prévu » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « ces » est remplacé par le mot : « ce » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « L. 612-15 » sont remplacés par les mots : « L. 612-14 ».

IX. - L'article L. 614-12 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « correspondante » est inséré après les mots : « d'une limitation » et les mots : « de la description ou des dessins » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre d'une action en nullité du brevet européen, son titulaire est habilité à limiter le brevet en modifiant les revendications conformément aux dispositions de l'article 105 bis de la convention de Munich; le brevet ainsi limité sert de base à la procédure.

« La partie qui, lors d'une même instance, procède à plusieurs limitations de son brevet, de manière dilatoire ou abusive, peut être condamnée à une amende civile d'un montant maximum de 3 000 €, sans préjudice de dommages-intérêts qui seraient réclamés »

Article 35

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, les dispositions législatives, modifiant le code de la propriété intellectuelle, rendues nécessaires par les traités suivants, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à ces modifications :

1° Traité sur le droit des brevets, adopté à Genève le 1^{er} juin 2000 ;

2° Traité de Singapour sur le droit des marques, adopté le 27 mars 2006 ;

3° Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (dit « Protocole III »), adopté à Genève le 8 décembre 2005.

II. - Le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures législatives, modifiant le code de la propriété intellectuelle, nécessaires pour procéder à la simplification et à l'amélioration des procédures de délivrance ou d'enregistrement des titres de propriété industrielle ainsi qu'à celles relatives à l'exercice des droits qui en découlent.

III. - Les ordonnances prévues par le présent article devront être prises dans le délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Des projets de lois de ratification des ordonnances devront être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois à compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 36

I. - L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. - Au 3°, après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'examen des demandes mentionnées au premier alinéa, l'administration des impôts sollicite l'avis des services du ministère chargé de la recherche ou d'organismes chargés de soutenir l'innovation désignés par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'appréciation du caractère scientifique et technique du projet de recherche présenté par l'entreprise le nécessite. Cet avis notifié à l'administration des impôts a pour celle-ci un caractère obligatoire en tant qu'il porte sur le caractère scientifique et technique du projet de recherche présenté par l'entreprise.

« Les personnes consultées en application de cette disposition sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 103. »

B. - il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Lorsque les services du ministère chargé de la recherche ou un organisme chargé de soutenir l'innovation désigné par décret en Conseil d'Etat a formellement pris position sur la situation de fait d'un redevable de bonne foi qui leur a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant dernier alinéa du 2°, si son projet de dépenses de recherche présente un caractère scientifique et technique éligible au bénéfice des dispositions de l'article 244 *quater* B du code général des impôts.

« La garantie s'applique à condition que cette prise de position ait été transmise à l'administration des impôts et en tant qu'elle porte sur le caractère scientifique et technique du projet de recherche de l'entreprise.

« La garantie ne s'applique pas lorsque les services du ministère chargé de la recherche ou l'organisme chargé de soutenir l'innovation n'ont pas répondu dans un délai de trois mois à cette demande de prise de position.

« Les personnes consultées en application des dispositions du premier alinéa sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 103.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent 3° *bis*. »

II. - Les dispositions du A s'appliquent aux demandes adressées à compter du 1^{er} janvier 2009 et les dispositions du B s'appliquent aux demandes adressées à compter du 1^{er} janvier 2009.

CHAPITRE IV

ATTIRER LES FINANCEMENTS PRIVÉS POUR DES OPERATIONS D'INTERET GENERAL

Article 37

I. - Le fonds de dotation est une personne morale à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui ont été apportés à titre irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation peut être créé pour une durée déterminée ou indéterminée.

II. - Le fonds de dotation peut être créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Il doit être déclaré à la préfecture où il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.

Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date d'insertion au *Journal officiel* de la déclaration faite à la préfecture. Les modifications des statuts du fonds sont déclarées et rendues publiques dans les mêmes conditions. Toute personne a droit de prendre communication, sans déplacement des statuts du fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, copie ou extrait.

III. - Le fonds de dotation dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social.

Le fonds est constitué notamment de la dotation initiale éventuelle apportée par le ou les fondateurs ainsi que des dons et legs qui lui sont consentis.

Aucun fond public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Toutefois, le ministre en charge de l'économie et le ministre en charge du budget peuvent, à titre exceptionnel, par arrêté conjoint, selon des modalités qu'ils définissent, autoriser un fonds de dotation à recevoir des fonds de cette nature.

Les ressources du fonds sont constituées, des produits des activités autorisées par les statuts, des produits des rétributions pour service rendu et des produits de ses dotations.

Le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative.

Il doit préserver les dotations en capital dont il bénéficie et n'utiliser que les ressources issues de ces dotations.

Les modalités de gestion financière du fonds de dotation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. - La dissolution du fonds de dotation peut être statutaire, volontaire ou judiciaire. A l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif est transféré à un organisme similaire exerçant une mission d'intérêt général analogue.

Un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions et les limites dans lesquelles un fonds de dotation à durée déterminée peut utiliser sa dotation à l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet.

V. - Un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession sous la condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de la succession. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

A défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer le fonds de dotation, il est procédé à cette constitution par une fondation reconnue d'utilité publique, un fonds de dotation, ou une association reconnue d'utilité publique. Pour l'accomplissement des formalités de constitution du fonds, les personnes chargées de cette mission ou le fonds de dotation désigné à cet effet ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Ils disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus.

VI. - Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs.

Les statuts déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration.

VII. - Le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes doivent être publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice. Le fonds nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 du code de commerce sont applicables au président et aux membres du conseil d'administration du fonds de dotation qui n'auront pas, chaque année, produit des comptes dans les conditions prévues au premier alinéa. Les dispositions des articles L. 820-4 de ce code leur sont également applicables.

Le commissaire aux comptes doit appeler l'attention du président, des membres du conseil d'administration et, éventuellement, des membres du conseil de surveillance du fonds de dotation sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission. Il peut demander au conseil d'administration d'en délibérer et il assiste alors à cette délibération à l'occasion de laquelle il présente ses observations et répond aux questions qui lui sont posées. Si le commissaire aux comptes constate l'inobservation de ces dispositions où s'il constate que la continuité de l'activité est irrégulièrement compromise, il établit alors un rapport spécial qu'il adresse à l'autorité administrative.

VIII. - L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le fonds de dotation adresse chaque année, à l'autorité administrative, un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider de sa dissolution par un acte motivé.

IX. - Le huitième alinéa de l'article L. 562-2-1 du code monétaire et financier est rédigé ainsi qu'il suit :

« 7° La constitution ou la gestion de fonds de dotation. »

X. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Après le *f* du 1 de l'article 200, il est inséré un *g* ainsi rédigé :

« *g*. De fonds de dotation répondant aux conditions fixées au *b* ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux *a* à *f* ou à la Fondation du Patrimoine. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. »

B. - Le premier alinéa du 1 *bis* de l'article 206 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « fondations d'entreprise » sont insérés les mots : « , les fonds de dotation » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont lucratives les activités de gestion et de capitalisation, par les fonds de dotation, de dons, droits et legs dont les fruits sont versés à des organismes autres que les organismes publics ayant une activité non lucrative ou autres que ceux mentionnés au présent alinéa. »

C. - Le III de l'article 219 *bis* est ainsi rédigé :

« III. - Les fondations reconnues d'utilité publique et les fonds de dotation sont exonérés d'impôt sur les sociétés pour les revenus mentionnés au I. »

D. - Après le *f* du 1 de l'article 238 *bis*, il est inséré un *g* ainsi rédigé :

« *g*. De fonds de dotation répondant aux conditions fixées au *a* ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des versements mentionnés au premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux *a* à *e bis*, au 4 ou à la Fondation du Patrimoine. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. »

E. - L'article 1740 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la deuxième phrase du g du 1 de l'article 200 et à la deuxième phrase du g du 1 de l'article 238 *bis*. »

CHAPITRE V

CREER UNE HAUTE AUTORITE DE LA STATISTIQUE

Article 38

L'article 1 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est ainsi rédigé :

« *Art. 1. - I. -* Il est créé une Haute autorité de la statistique publique qui veille au respect du principe d'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de statistiques publiques ainsi que des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites. Elle adresse au Parlement un rapport annuel sur l'exécution du programme de travail des personnes produisant et diffusant des statistiques publiques au regard des principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Elle peut émettre des avis et décider de les rendre publics.

« *II. -* Le Conseil national de l'information statistique est chargé, auprès de l'Insee, d'organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la statistique publique. Il fait des propositions pour l'élaboration du programme annuel des travaux statistiques et la coordination des enquêtes statistiques de l'ensemble des personnes publiques.

« *III. -* Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Haute autorité de la statistique publique et du Conseil national de l'information statistique, ainsi que la représentation, en leur sein, du Parlement et, le cas échéant, du Conseil économique et social. Il précisera les conditions dans lesquelles l'autorité administrative décide du caractère obligatoire ou non de chaque enquête. »

TITRE IV
MOBILISER LES FINANCEMENTS POUR LA CROISSANCE

CHAPITRE I^{ER}
MODERNISER LE LIVRET A

Article 39

I. - La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier est ainsi rédigée :

« *Section 1*
« *Le livret A*

« *Art. L. 221-1.* - Le livret A peut être proposé par tout établissement autorisé à recevoir des dépôts et qui s'engage à cet effet par convention avec l'Etat.

« L'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 ouvre un livret A à toute personne visée à l'article L. 221-2 qui en fait la demande.

« *Art. L. 221-2.* - le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations et aux organismes d'habitations à loyer modéré.

« Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal.

« Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A.

« *Art. L. 221-3.* - Les versements effectués sur un livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les montants minimums des opérations individuelles de retrait et de dépôt pour les établissements qui proposent le livret A et pour l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'ouverture, de clôture, et de fonctionnement du livret A.

« *Art. L. 221-4.* - Les établissements distribuant le livret A et ceux distribuant le livret de développement durable régi par les articles L. 221-27 et L. 221-28 doivent centraliser auprès du fonds prévu à l'article L. 221-6 une quote-part du total des dépôts collectés au titre de l'un ou l'autre livret.

« Le taux de centralisation des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable est fixé de manière à ce que les ressources du fonds prévu à l'article L. 221-6 soient au moins égales au montant des prêts émis par le fonds au bénéfice du logement social, majoré d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations précise les conditions de mise en œuvre du présent article.

« *Art. L. 221-5.* - Les établissements visés à l'article L. 221-4 perçoivent du fonds prévu à l'article L. 221-6 une rémunération en contrepartie de la centralisation opérée. Les modalités de cette rémunération sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« L'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 perçoit du fonds prévu à l'article L. 221-6 une rémunération complémentaire au titre des obligations spécifiques qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A. Cette compensation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« *Art. L. 221-6.* - Les sommes centralisées en application de l'article L. 221-4 sont versées à un fonds dénommé fonds d'épargne, géré par la Caisse des dépôts et consignations et placé sous le contrôle de sa commission de surveillance. Les fonds d'épargne peuvent recevoir le produit de titres de créances émis pour leur compte par la Caisse des dépôts et consignations, sur proposition de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et après autorisation par le ministre chargé de l'économie.

« Les sommes reçues par les fonds d'épargne en application de l'article L. 221-4 ainsi que, le cas échéant, au titre des titres de créances mentionnés à l'alinéa précédent, sont employées en priorité au financement du logement social. Une partie des sommes peut être utilisée pour l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières.

« Les conditions d'emploi des fonds d'épargne sont fixées par le ministre chargé de l'économie.

« *Art. L. 221-7.* - Les opérations relatives au livret A sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances. »

II. - Il est inséré un article L. 518-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 518-25-1.* - Un établissement de crédit dont La Poste détient la majorité du capital reçoit les dépôts du livret A dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du présent code. L'Etat et cet établissement concluent une convention qui précise les conditions spécifiques applicables à cet établissement pour la distribution et le fonctionnement du livret A. La Poste et ce même établissement de crédit concluent une convention au sens de l'article L. 518-25 qui précise les conditions dans lesquelles tout déposant muni d'un livret A ouvert auprès de cet établissement peut effectuer ses versements et opérer ses retraits dans les bureaux de poste dûment organisés à cet effet. »

III. - Le 7^o de l'article 157 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 7^o Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A et ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel qui ont été ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 ; ».

IV. - Il est inséré dans la section 8 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier un article L. 221-36 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-36.* - L'établissement qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du présent chapitre est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture si la personne détient déjà ce produit. Il ne peut être procédé à l'ouverture d'un nouveau produit si la personne en détient déjà un. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de cette vérification. »

V. - Le VII de la section II du chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Prévention de la multi-détention de produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique.

« *Art. L. 166 A.* - Pour l'application de l'article L. 221-36 du code monétaire et financier, l'administration fiscale transmet, sur demande, aux établissements saisis d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du chapitre Ier du titre II du livre II dudit code, les informations indiquant si le demandeur est déjà détenteur de ce produit. »

VI. - Il est créé un observatoire de l'épargne réglementée chargé de suivre la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire. L'observatoire peut recueillir auprès des établissements de crédit concernés les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Un décret en Conseil d'Etat précise l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire, ainsi que la liste et la périodicité des informations que les établissements distribuant le livret A lui adressent.

VII. - Le deuxième alinéa de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier est complété comme suit :

« En vue de garantir la pleine effectivité du droit au compte, les établissements de crédit adoptent une charte d'accessibilité bancaire relative à son bon fonctionnement. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission par les établissements de crédit à la Banque de France des pièces nécessaires à l'ouverture d'un compte, les documents d'information mis à disposition de la clientèle et les actions de formation réalisées par les établissements qui concourent au droit au compte. Cette charte est homologuée par arrêté du ministre en charge de l'économie après avis du comité consultatif du secteur financier et du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. »

CHAPITRE II
MODERNISER LA PLACE FINANCIERE FRANÇAISE

Article 40

Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, toute mesure nécessaire à la modernisation du cadre juridique de la place financière française. Ces dispositions ont notamment pour objet :

1° De renforcer la compétitivité et l'attractivité internationales des infrastructures de marché, des émetteurs d'instruments financiers, des intermédiaires financiers et de la gestion collective pour compte de tiers et des activités qui y sont liées tout en veillant à assurer la stabilité financière et la bonne information des investisseurs, notamment au travers de la réforme :

- du Conseil national de la comptabilité en vue de créer une nouvelle autorité chargée de définir les normes de comptabilité privée ;

- de l'appel public à l'épargne, de l'offre au public de valeurs mobilières, de l'admission des titres sur une plate-forme de négociation, des conditions de l'augmentation de capital, des obligations d'information applicables aux émetteurs, des actions de préférence et du rachat d'actions, afin de :

* (i) réformer la définition et le régime de l'appel public à l'épargne pour limiter le champ de l'appel public à l'épargne à celui de l'offre au public de valeurs mobilières ; (ii) redéfinir la notion d'offre au public de valeurs mobilières ; (iii) préciser les modalités de sortie du régime de l'appel public à l'épargne et (iv) réformer les règles applicables aux émetteurs procédant à une offre au public de valeurs mobilières ou à l'admission de leurs titres à la négociation sur une plate-forme de négociation.

Cette réforme doit répondre à deux objectifs. Elle doit viser à rapprocher le droit applicable aux émetteurs d'instruments financiers et aux prestataires de services d'investissement des normes de référence prévalant dans les autres Etats-membres de l'Union européenne. Elle doit viser également à favoriser le développement de la place financière française comme place de cotation des émetteurs français ou étrangers, en particulier de ceux qui ne souhaitent pas procéder à une offre au public.

* réformer les règles applicables à la diffusion et à la conservation des informations des émetteurs en vue de les adapter au cadre réglementaire européen ;

* réformer le régime de certaines actions de préférence en vue de le rapprocher de celui d'instruments comparables régis par un droit étranger ;

* réformer le régime des rachats d'actions en vue de favoriser la liquidité des titres de la société et de simplifier les règles de publicité ;

- des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et immobilier, des sociétés d'investissement à capital fixe et des fonds d'investissement de type fermé, en vue de :

* réformer les règles relatives à la gestion collective pour compte de tiers en : (i) modernisant les règles applicables aux organismes de placement collectifs en valeurs mobilières en vue de renforcer leur compétitivité internationale ; (ii) ajustant le cadre relatif à l'information des porteurs de parts ou actions des organismes de placement collectif en valeurs mobilières en vue de favoriser l'exportation des fonds français à l'étranger ; (iii) développant les mécanismes permettant aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières de gérer leur liquidité ; (iv) écartant l'application aux sociétés d'investissement à capital variable de certaines dispositions du code de commerce ; (v) modifiant le régime des organismes de placement collectif immobiliers à règles de fonctionnement allégées réservés aux investisseurs qualifiés en vue de favoriser leur développement ;

* réformer le régime des sociétés d'investissement à capital fixe relevant du titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 en vue de permettre le développement des fonds fermés et la cotation des fonds d'investissement de type fermé français et étrangers ;

- du droit applicable aux instruments financiers et aux infrastructures de marché en vue de :

* réformer et simplifier le droit applicable aux instruments financiers notamment au travers de la modification des définitions, de la nomenclature et de la présentation des dispositions qui leur sont applicables, afin de rendre plus cohérent le droit des titres et d'intégrer et d'anticiper les évolutions des normes européennes et des conventions internationales en matière de droit des titres ;

* modifier la liste des participants à un système de règlement et de livraison d'instruments financiers afin de renforcer la stabilité de ces systèmes ;

- des règles d'indexation applicables aux titres de créance et instruments financiers à terme en matière d'indexation en vue de les supprimer ;

- de la législation applicable aux entreprises de réassurance, en vue de modifier certaines dispositions des titres I et II du livre III du code des assurances qui s'appliquent indistinctement aux entreprises d'assurance et de réassurance pour mieux prendre en compte la spécificité de la réassurance, notamment en matière de notification préalable à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles pour la libre prestation de service, de sanctions applicables aux entreprises de réassurance et de mesures de sauvegarde applicables par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles ;

2° D'étendre certaines règles applicables à la commercialisation d'instruments financiers aux produits d'épargne et d'assurance comparables, d'adapter les produits d'assurance aux évolutions du marché de l'assurance et de permettre la mise en place de codes de conduite en matière de commercialisation pour :

- moderniser les conditions de commercialisation et la législation des produits d'assurance sur la vie, notamment la publicité, les obligations de conseil à l'égard des assurés et les rapports producteurs-distributeurs ;

- prévoir la mise en place, à l'initiative des professionnels, de codes de conduite en matière de commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne, de contrats de capitalisation ou d'assurance sur la vie comportant une valeur de rachat et la création d'associations professionnelles de réglementation nouvelles, dont les règles sont opposables aux tiers, que le ministre chargé de l'économie peut homologuer et dont il peut étendre le champ d'application ;

- moderniser le cadre juridique des opérations pratiquées par les entreprises d'assurance dans le cadre de l'agrément administratif accordé pour les activités de retraites professionnelles supplémentaires pour en renforcer l'attractivité et permettre leur développement ;

3° D'adapter la législation au droit communautaire en vue de :

- transposer la directive 2007/14/CE du 8 mars 2007 portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;

- transposer la directive 2007/44/CE du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier, et prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition ;

- transposer la directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, et prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition ;

4° D'améliorer la codification du code monétaire et financier pour inclure les dispositions qui ne l'auraient pas encore été, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, et abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet. Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de la présente loi sous réserve des modifications introduites sur le fondement des 1° à 3° du présent article et de celles rendues nécessaires pour assurer la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes et harmoniser l'état du droit ;

5° D'étendre, en tant que de besoin, et d'adapter à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, les dispositions des alinéas précédents, d'étendre, d'actualiser et d'adapter le droit économique et financier applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Cette ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi à l'exception des dispositions prévues au 3° et 4° qui sont prises dans un délai de douze mois. Un projet de loi portant ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

Article 41

I. - A l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales :

A. - Dans le I, les mots : « directeur général des impôts » sont remplacés par les mots : « directeur général des finances publiques ».

B. - Le dernier alinéa du II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est supprimé.

C. - Dans le V, après les mots : « ou à son représentant » sont insérés les mots : « et le cas échéant, adressée à l'auteur présumé des agissements dont la preuve est recherchée. »

D. - Après le VI sont insérées les dispositions suivantes :

« VII. - L'ordonnance mentionnée au II ou les modalités de son exécution sont susceptibles de recours devant le premier président de la cour d'appel territorialement compétente ou son délégué.

« Cet appel doit être formé dans un délai de quinze jours francs qui court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal soit de l'inventaire mentionnés au IV à peine de forclusion.

« Cet appel est non suspensif.

« L'ordonnance d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues au nouveau code de procédure civile. Ce pourvoi n'est pas suspensif. »

II. - Dispositions modifiant l'article L. 38 du livre des procédures fiscales :

A. - Dans le 1, les mots : « l'administration des douanes et droits indirects » sont remplacés par les mots : « le directeur général des douanes et droits indirects ».

B. - Le treizième alinéa du 2 de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales est supprimé.

C. - Dans le 5 de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales, après les mots : « ou à son représentant » sont insérés les mots : « et le cas échéant, adressée à l'auteur présumé des agissements dont la preuve est recherchée. »

D. - Dans le 7, les mots : « directeur général des impôts » sont remplacés par les mots : « directeur général des finances publiques ».

E. - Après le 7 de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales sont insérées les dispositions suivantes :

« 8. L'ordonnance mentionnée au 2 ou les modalités de son exécution sont susceptibles de recours devant le premier président de la cour d'appel territorialement compétente ou son délégué.

« Cet appel doit être formé, dans un délai de quinze jours francs qui court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal ou soit de l'inventaire mentionnés au 4, à peine de forclusion.

« Cet appel est non suspensif.

« L'ordonnance d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues au nouveau code de procédure civile. Ce pourvoi n'est pas suspensif. »

III. - Dispositions modifiant l'article 64 du code des douanes :

A. - Le deuxième alinéa du 2 du a du 2 de l'article 64 du code des douanes est supprimé.

B. - A l'avant dernier alinéa du 2 de l'article 64 du code des douanes, après les mots : « ou à son représentant » sont insérés les mots : « et le cas échéant, adressée à l'auteur présumé des agissements dont la preuve est recherchée. »

C. - Après le 4 de l'article 64 du code des douanes sont insérées les dispositions suivantes :

« 5. L'ordonnance mentionnée au 2 ou les modalités de son exécution sont susceptibles de recours devant le premier président de la cour d'appel territorialement compétente ou son délégué.

« Cet appel doit être formé, dans un délai de quinze jours francs qui court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal ou soit de l'inventaire mentionnés au 2, à peine de forclusion.

« Cet appel est non suspensif.

« L'ordonnance d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues au nouveau code de procédure civile. Ce pourvoi n'est pas suspensif. »

IV. - Dispositions transitoires :

A. - Pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire mentionnés au IV de l'article précité a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un recours contre l'ordonnance mentionnée au II de l'article précité ou les modalités de son exécution est ouvert dans les cas suivants :

- lorsque les procédures de visite et de saisie ont été réalisées durant les trois années qui précèdent l'entrée en vigueur de la loi et n'ont donné lieu à aucune procédure de contrôle visée à l'article L. 10 du livre précité ;

- lorsque les procédures de contrôle mises en œuvre à la suite des procédures de visite et de saisie réalisées au cours des trois années qui précèdent l'entrée en vigueur de la loi se sont conclues par une absence de rehaussement ;

- lorsque les procédures de contrôle mises en œuvre à la suite des procédures de visite et de saisie sont en cours ;

- lorsque des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions supplémentaires ont été effectuées à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie et font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une contestation jusque devant le juge, sous réserve des affaires dont les décisions sont passées en force de chose jugée. Dans ce cas, le juge surseoit à statuer, dans l'attente de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel.

B. - Pour les procédures de visite et de saisie prévues aux 2 de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales et de l'article 64 du code des douanes réalisées durant les trois années qui précèdent l'entrée en vigueur de la présente loi, un recours contre l'ordonnance mentionnée aux 2 des articles précités et les modalités de son exécution est ouvert lorsque la procédure de visite et de saisie est restée sans suite ou a donné lieu à une notification d'infraction pour laquelle une transaction au sens de l'article L. 247 du livre précité ou de l'article 350 du code précité, ou une décision de justice définitive n'est pas encore intervenue à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

C. - Dans les cas énumérés aux paragraphes A et B, l'intéressé peut saisir à tout moment le premier président de la cour d'appel territorialement compétente ou son délégué. Toutefois, en cas d'information de l'intéressé par l'administration, ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de cette information.

V. - Les dispositions des I, II et III sont applicables aux opérations de visites et de saisies pour lesquelles l'ordonnance d'autorisation a été notifiée à compter de la publication de la présente loi.

Article 42

I. - 1° Les conventions passées, antérieurement au 1^{er} janvier 2009, en application des dispositions des articles L. 221-1 à L. 221-12, L. 512-101 et L. 518-26 à L. 512-28 du code monétaire et financier dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la promulgation de la présente loi, par les caisses d'épargne et de prévoyance, l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-26 du code monétaire et financier, ou le Crédit mutuel, avec la Caisse des dépôts et consignations ou avec l'Etat, cessent de produire effet à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

2° Les règles et conventions en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2009, relatives aux domiciliations de revenus, aux opérations de paiement, et aux opérations de retraits et dépôts, restent applicables à l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1, aux Caisses d'épargne et au Crédit mutuel pour les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant cette date ;

3° Les établissements qui distribuent le livret A et le compte spécial sur livret du Crédit mutuel avant l'entrée en vigueur de la présente loi perçoivent du fonds prévu à l'article L. 221-6 du code monétaire et financier une rémunération complémentaire à la rémunération prévue à l'article L. 221-4 du même code. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe, pour chacun de ces établissements, la durée pendant laquelle cette rémunération est versée ainsi que son montant pour chacune des années concernées ;

4° Le 2° de l'article 1681 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoit, ou un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel relevant des dispositions du 2 du I du présent article ».

II. - 1° Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement soumet au Parlement un rapport sur la fusion du livret A et du livret de développement durable ;

2° Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 221-4 du code monétaire et financier peut prévoir une période de transition pendant laquelle la part des sommes centralisées auprès du fonds prévu à l'article L. 221-6 du même code est fixée en fonction de la situation propre à chaque établissement.

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 221-27 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les versements effectués sur un livret de développement durable ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par voie réglementaire. »

III. - Transfert au fonds unique « fonds d'épargne » des anciens fonds LA, LEP et LDD

1° Les actifs, les passifs, et l'ensemble des droits et obligations relatifs aux engagements retracés au 31 décembre 2008 dans les comptes produits par la Caisse des Dépôts et Consignations au titre des sections « fonds livret A CNE », « fonds de réserve et de garantie CNE », « fonds livret A CEP », « fonds de réserve et de garantie CEP », « fonds LEP », « fonds de réserve du LEP », « fonds Codevi », « fonds de réserve pour le financement du logement », « fonds de garantie des sociétés de développement régional » et « autres fonds d'épargne » sont transférés au 1^{er} janvier 2009 au fonds prévu à l'article L. 221-6 du code monétaire et financier ;

2° Le transfert visé au 1° est réalisé gratuitement et de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité nonobstant toutes disposition ou stipulation contraires. Il entraîne l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant. Le transfert des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par la Caisse des dépôts et consignations au titre des sections citées au 1 n'est de nature à justifier ni leur résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, ce transfert n'est de nature à justifier la résiliation ou la modification d'aucune autre convention conclue par la Caisse des dépôts et consignations. Les opérations visées au présent 2° ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit ;

3° L'article L. 512-101 du code monétaire et financier est abrogé.

IV. - Suppression de la CNE et reprise des dépôts livret A par LBP

1° Les dépôts du livret A reçus au 31 décembre 2008 par la Caisse nationale d'épargne en application de l'article L. 518-26 du code monétaire et financier, les dettes qui y sont attachées, et la créance détenue à la même date par la Caisse nationale d'épargne sur la Caisse des dépôts et consignations au titre de la centralisation des dépôts du livret A, sont transférés au 1^{er} janvier 2009 à l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 du code monétaire et financier. Les droits et obligations relatifs à ces éléments de bilan sont également transférés à cet établissement. Les autres actifs, passifs, droits et obligations de la Caisse nationale d'épargne sont transférés au 1^{er} janvier 2009 au fonds prévu à l'article L. 221-6 du code monétaire et financier ;

2° Les transferts visés au 1 sont réalisés gratuitement et de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité nonobstant toutes disposition ou stipulation contraires. Ils entraînent l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant. Le transfert des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par la Caisse nationale d'épargne n'est de nature à justifier ni leur résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, ces transferts ne sont de nature à justifier la résiliation ou la modification d'aucune autre convention conclue par la Caisse nationale d'épargne. Les opérations visées au présent 2° ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit ;

3° La section 4 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est abrogée.

V. - Mesures de coordination

1° Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

a) Le 2° de l'article L. 112-3 est ainsi rédigé :

« 2° Les livrets A définis à l'article L. 221-1 ; »

b) Le 4° de l'article L. 112-3 est ainsi rédigé :

« 4° les livrets de développement durable définis à l'article L. 221-27 ; »

2° Le II *bis* de l'article 125 A du code général des impôts est abrogé.

VI. - Date d'entrée en vigueur de la réforme

Les dispositions des articles 39 et 42 de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.